



1044^e séance plénière

Journal n° 1044 du CP, point 5 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1162
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION SPÉCIALE
D'OBSERVATION DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1117 du 21 mars 2014 sur le déploiement d'une mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (PC.DEC/1117),

Prenant en considération la demande du Gouvernement ukrainien relative à la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (CIO.GAL/15/15/Corr.1),

Décide :

1. De proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 31 mars 2016 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/13/15/Rev.1 pour la période allant du 31 mars 2015 au 31 mars 2016. À cet égard, autorise la mise en recouvrement de 65 millions d'euros sur la base du barème des opérations de terrain, au moment de la facturation, le solde étant financé grâce à des contributions volontaires ;
3. De charger l'Observateur en chef, en sa qualité de gestionnaire du Fonds spécial, d'administrer ce fonds conformément au Règlement financier ainsi qu'au Statut et au Règlement du personnel et de faire rapport chaque trimestre au Comité consultatif de gestion et finances sur l'utilisation du Fonds ;
4. D'encourager le gestionnaire du Fonds à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité et réaliser des économies dans les éléments pertinents du Fonds spécial ;
5. Que la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine pourra s'étoffer jusqu'à compter 1 000 observateurs civils au total, selon les besoins et conformément à la situation.

L'Observateur en chef notifiera les modalités concrètes à la Présidence, au Conseil permanent et au pays hôte en fonction des besoins sur le terrain.

PC.DEC/1162
12 March 2015
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de la décision de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Les États-Unis d'Amérique se félicitent de la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine. Ce faisant, nous réaffirmons les déclarations interprétatives que nous avons faites le 21 mars 2014, lors de l'adoption du mandat, et le 24 juillet 2014, lors de la première prorogation de ce mandat, au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure, et faisons observer que ces déclarations interprétatives demeurent valables. Nous rappelons au Conseil permanent les principaux éléments de ces déclarations :

Les États-Unis réaffirment leur ferme attachement à la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Nous notons que la Mission spéciale d'observation en Ukraine est mandatée pour travailler dans toute l'Ukraine, y compris en Crimée.

Nous notons que tous les États participants sont tenus de coopérer avec la Mission spéciale d'observation et ne devraient prendre aucune mesure pour l'empêcher d'accéder à la Crimée ou à toute autre région de l'Ukraine.

Nous remercions l'ensemble des observateurs, le personnel et la direction de la Mission spéciale d'observation pour leur excellent travail dans des conditions difficiles et, par moments, inacceptables.

Outre ce rappel des principaux éléments de nos déclarations interprétatives antérieures, nous tenons également à saisir cette occasion pour appeler l'Ukraine, la Russie et les séparatistes soutenus par cette dernière à faire en sorte que la MSO puisse circuler sans entraves sur tous le territoire de l'Ukraine et à garantir la sûreté et la sécurité de ses observateurs dans l'exécution de leurs tâches.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1162
12 March 2015
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Canada :

« Monsieur le Président,

Le Canada souhaite faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE à propos de la décision que le Conseil permanent vient d'adopter sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine.

Le Canada se félicite de l'adoption de cette décision, et nous remercions la Présidence serbe des efforts qu'elle a déployés pour parvenir à ce résultat.

Dans ce contexte, nous tenons à réaffirmer notre soutien sans réserve à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Conformément au mandat que nous venons de proroger, nous comptons que la MSO de l'OSCE bénéficiera d'un « accès sûr et sécurisé à toute l'Ukraine », telle que définie par la Constitution ukrainienne. Le Canada n'a pas reconnu et ne reconnaîtra pas l'annexion illégale de la République ukrainienne autonome de Crimée par la Fédération de Russie.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci. »

PC.DEC/1162
12 March 2015
Attachment 3

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« À propos de la décision adoptée par le Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (MSO) jusqu'au 31 mars 2016, nous tenons à faire la déclaration interprétative ci-après. Nous regrettons profondément que l'Ukraine, avec le soutien du Représentant permanent des États-Unis d'Amérique, ait effectivement empêché l'adoption de la déclaration du Conseil permanent proposée par la Présidence serbe de l'OSCE à l'appui de la résolution 2202 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 17 février 2015 et dans laquelle a été approuvé l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk qui a été adopté et signé à Minsk le 12 février 2015, ainsi que la Déclaration du Président de la Fédération de Russie, du Président ukrainien, du Président de la République française et de la Chancelière de la République fédérale d'Allemagne en soutien à l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk, qui a été adoptée au même moment. Nous regrettons que ces dispositions n'aient pas été prises en compte dans la décision du Conseil permanent adoptée aujourd'hui. Notre appel à doter la MSO de toutes les ressources techniques nécessaires, notamment d'images satellitaires, de drones et d'équipements radar, tel que stipulé dans l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk, n'est pas non plus mentionné dans la décision. Nous considérons les amendements introduits par l'Ukraine comme une tentative de récrire rétroactivement les accords de février, qui bénéficiaient du soutien des dirigeants des quatre pays du format de Normandie, dont le Président ukrainien Petro Porochenko.

Nous insistons sur le fait que, pour pouvoir s'acquitter de son mandat, la MSO devrait avoir le droit de circuler librement compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité des observateurs, et que ses capacités, y compris techniques, devraient être renforcées. À la lumière des accords conclus le 12 février à Minsk, il conviendrait, lors de la collecte d'informations et de l'établissement de rapports sur la situation, d'accorder une attention prioritaire à la surveillance continue du respect du régime de cessez-le-feu dans la zone de sécurité en Ukraine du Sud-Est et au retrait des armes lourdes de cette zone. Nous soulignons que la MSO devrait observer la situation dans d'autres régions d'Ukraine également et en rendre compte, et s'acquitter de tout l'éventail de ses tâches conformément à son mandat.

En conclusion, nous tenons à rappeler que la zone géographique du déploiement et des activités de la MSO est strictement limitée par les paramètres de son mandat, qui reflète

les réalités politiques et juridiques existant depuis le 21 mars 2014 du fait que la République de Crimée et Sébastopol sont devenues une partie intégrante de la Fédération de Russie.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de la séance du Conseil permanent de ce jour ».

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de l'adoption de la décision du CP sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

L'Ukraine exprime sa gratitude aux États participants de l'OSCE pour la réponse positive à la demande du Gouvernement ukrainien de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE pour une période de douze mois.

Le Gouvernement ukrainien considère l'adoption de cette décision comme la réponse concrète de cette organisation pour aider le pays à remédier aux graves conséquences de l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation des normes impératives du droit international, de l'Acte final de Helsinki et d'accords bilatéraux et multilatéraux, qui garantissent l'intégrité territoriale de l'Ukraine, l'inviolabilité de ses frontières et la non-intervention dans ses affaires intérieures.

Nous considérons le rôle que doivent jouer l'OSCE et la MSO dans le processus de recherche d'un règlement pacifique dans l'est de l'Ukraine, sur la base des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, comme revêtant une importance cruciale.

L'Ukraine continue à soutenir fermement la Mission dans le suivi de l'application de toutes les dispositions des accords de Minsk.

À cet égard, nous soulignons que les accords de Minsk comprennent le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, le Mémoire de Minsk du 19 septembre 2014 et l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk du 12 février 2015. Ces documents de Minsk énoncent les engagements souscrits d'un commun accord par les mêmes signataires, dont les membres du Groupe de contact trilatéral qui représentent l'Ukraine, l'OSCE et la Fédération de Russie. Ils constituent le cadre politique pour un règlement

pacifique dans l'est de l'Ukraine et doivent être traités de la même façon et mis en œuvre pleinement et de bonne foi par toutes les parties.

Nous regrettons de ne pas pouvoir adopter de déclaration du Conseil permanent à l'appui de la MSO à cause de la position non constructive de la Fédération de Russie. Celle-ci a objecté à l'inclusion dans le document de l'appel à la mise en œuvre intégrale des accords de Minsk de septembre 2014 lancé dans la déclaration du CP du 20 janvier 2015 qui a été adoptée par un consensus de l'ensemble des 57 États participants de l'OSCE. Elle a trait en particulier à l'application du Protocole sur la base des résultats des consultations du Groupe de contact trilatéral au sujet de mesures conjointes visant à mettre en œuvre le plan de paix du Président de l'Ukraine, P. Porochenko, et les initiatives du Président de la Russie, V Poutine, du 5 septembre 2014.

Compte tenu des développements actuels dans les régions orientales de l'Ukraine, nous soulignons qu'il importe de renforcer les capacités de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, y compris par des moyens techniques, afin d'assurer un suivi et une vérification efficaces de l'application des arrangements de Minsk, en particulier de ceux qui ont trait au cessez-le-feu, au retrait des armes lourdes et à l'observation des frontières.

Les observateurs de l'OSCE doivent bénéficier d'un accès intégral et sans entrave à l'ensemble du territoire de l'Ukraine.

L'Ukraine réaffirme sa déclaration interprétative jointe à la Décision n° 1117 du Conseil permanent du 21 mars 2014, qui demeure valable. Le mandat de la Mission couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président ».

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de la Lettonie, en sa qualité de pays assumant la présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a fait la déclaration suivante :

« En réponse à la déclaration interprétative faite par la Fédération de Russie à propos de la décision du CP sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, l'Union européenne et ses États membres souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

L'UE se félicite de l'adoption de la décision de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine. Nous remercions la Présidence serbe de ses efforts dans la facilitation de sa prorogation.

Nous réaffirmons notre soutien sans faille à l'indépendance, à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous ne reconnaitrons pas l'annexion illégale et illégitime de la Crimée et de Sébastopol à la Fédération de Russie et nous réaffirmons que le mandat de la MSO couvre l'ensemble de l'Ukraine, y compris la Crimée. Nous appelons toutes les parties à assurer la sécurité et la sûreté des observateurs de la MSO ainsi que leur accès inconditionnel notamment à toutes les parties des régions de Donetsk et de Louhansk et le long de la frontière avec la Russie.

La MSO a un rôle vital à jouer dans la mise en œuvre du Protocole de Minsk, du Mémoire de Minsk et de l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk, qui constitue le seul moyen de progresser vers un règlement politique durable fondé sur le plein respect des principes et engagements de l'OSCE.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre

¹

L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

de l'Espace économique européen ; ainsi que la République de Moldavie et la Géorgie, souscrivent à cette déclaration.